

Application de l'OPair sur les chantiers

Procédures de contrôle des chantiers

Françoise Dubas

**Service de protection de l'air
canton de Genève**



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Service de protection de l'air

Coordination romande dans le domaine du contrôle des chantiers 12 novembre 2010 - Page 1

Répartition des rôles dans la mise en œuvre de l'OPair entre Confédération et cantons

■ La Confédération (art 36 OPair)

- Elabore des bases légales (OPair)
- Fixe des valeurs limites et des délais, des normes (OPair)
- Elabore des directives d'application ou des recommandations
- Surveille le marché, la mise dans le commerce (contrôles de conformité) (art. 37 et 38 OPair)
- Coordonne avec les pays voisins

■ Les cantons

- Transposent les bases légales fédérales dans leur législation cantonale
- **Exécutent les prescriptions de l'OPair** (art 35 OPair)
- Vérifient le respect des valeurs limites et des délais, la conformité aux normes **après** la mise sur le marché
- Respectent les directives et les recommandations de la Confédération dans leurs activités



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Service de protection de l'air

Coordination romande dans le domaine du contrôle des chantiers 12 novembre 2010 - Page 2

Les rôles de l'Etat



CONSEIL



- expertises
- négociations
- recherches de compromis



AUTORITE



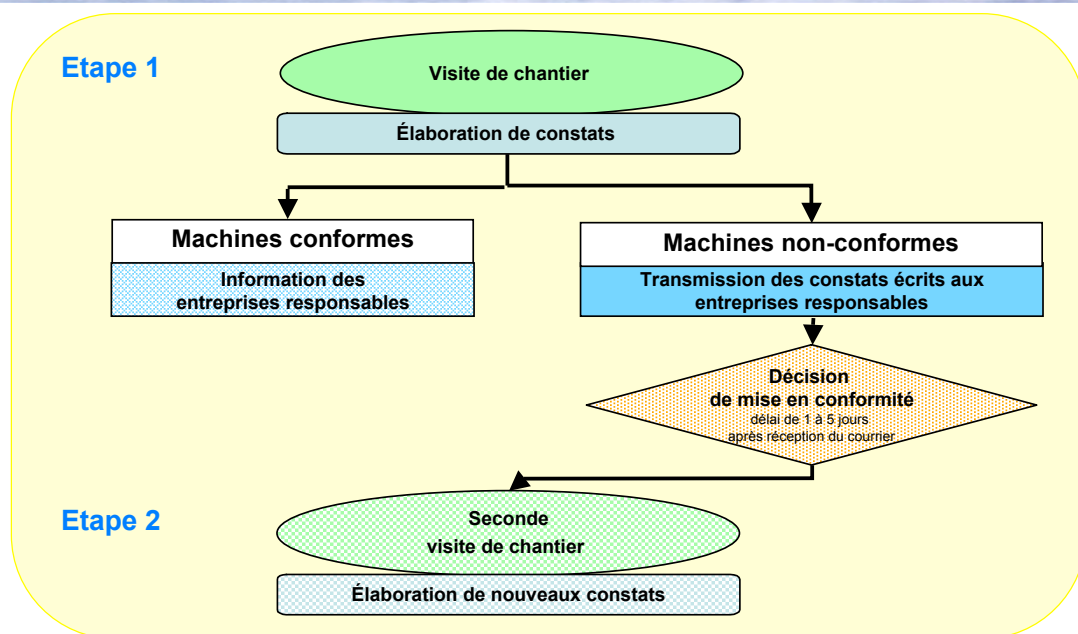
- contrôles
- décisions
- sanctions



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Service de protection de l'air

Coordination romande dans le domaine du contrôle des chantiers 12 novembre 2010 - Page 3

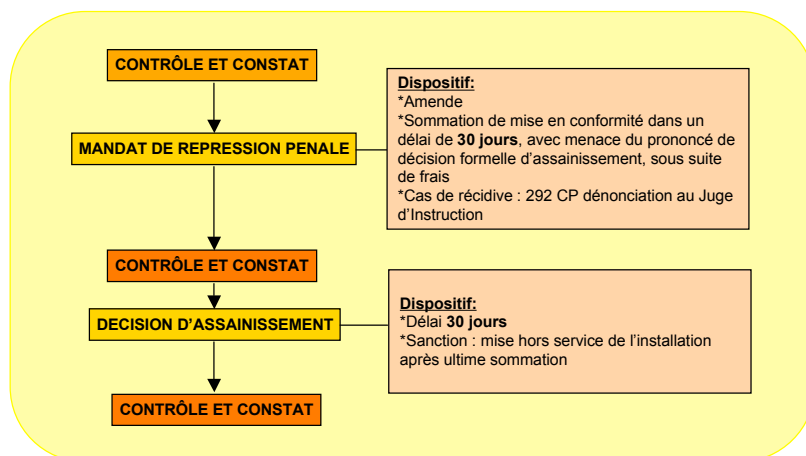
Les étapes du contrôle des chantiers



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Service de protection de l'air

Coordination romande dans le domaine du contrôle des chantiers 12 novembre 2010 - Page 4

Les étapes du contrôle des chantiers (démarche valaisanne)



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Service de protection de l'air

Coordination romande dans le domaine du contrôle des chantiers 12 novembre 2010 - Page 5

Visite de chantier

- Sur **tous** les types de chantiers lorsque
 - des machines sont présentes qui peuvent être à l'origine d'émissions
 - des activités sont en cours qui peuvent causer des émissions
- Par
 - Inspecteurs des services cantonaux ou communaux
 - Chargés de suivi environnemental
 - Représentants d'organismes mandatés par l'autorité cantonale
- En principe **sans préavis**
- Procédure
 - S'annoncer à la personne responsable du chantier (contremaître, directeur du chantier)
 - Etre équipé (casque, gilet, chaussures)
 - Ne pas gêner le travail
 - Etre visible



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Service de protection de l'air

Coordination romande dans le domaine du contrôle des chantiers 12 novembre 2010 - Page 6

Contrôles sur le chantier

■ Machines de chantiers

- Présence d'un système de filtre à particules
- Bon fonctionnement du système de filtre à particules



■ Marquage

- Autocollant de l'entretien antipollution
- Plaquettes d'identification de la machine et du système de filtre à particules

■ Documents (souvent absents sur le chantier)

- Fiche d'entretien du système antipollution
- Date du dernier contrôle antipollution
- Déclaration de conformité du filtre



■ Activités du chantier

- Emissions de poussières
- Emissions d'autres polluants



sécurité, de la police et de l'environnement
Service de protection de l'air

Coordination romande dans le domaine du contrôle des chantiers 12 novembre 2010 - Page 7

Constat

■ Sur le chantier

- Photo des machines et des emplacements (machine identifiable)
- Formulaire standard, liste des machines contrôlées (datée et signée)
- Rendu **oral ou écrit** au responsable machine ou au responsable du chantier

■ Au bureau

- Formulaire de chantier (date et heure du contrôle, adresse, autorisation de construire du chantier, maître d'œuvre et d'ouvrage, nom de l'inspecteur, signature)
- Formulaire de machine (type de machine, constructeur, âge, puissance, immatriculation, équipement FAP, photo)

■ Transmission

- Lettre d'accompagnement standard, courrier normal
- Envoi
 - au plus tard 24 heures après le constat
 - à l'entreprise propriétaire de la machine ou à l'entreprise qui prend en location



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Service de protection de l'air

Coordination romande dans le domaine du contrôle des chantiers 12 novembre 2010 - Page 8

Exemple de formulaire de constat

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
 Service de protection de l'air

DPPE - SPAU
 Case postale 74
 1211 Genève 8

Objet : R030467/1

Genève, le

CONSTAT

Machines et appareils de chantier non équipés de filtres à particules

VISITE DE CHANTIER DU à

Adresse du chantier	
Requérant	
N° de l'autorisation de construire	DO
Date de l'autorisation de construire	
Mandataire	
Chargé du suivi environnemental	

INSPECTEURS RESPONSABLES

Philippe Dutoy Yves Lützelbach

Direction générale de l'environnement - Avenue de Sainte-Clotilde 23 - 1205 Genève
 Tél: +41 (0)22 368 81 01 - Fax: +41 (0)22 368 81 08 - E-mail: enviro@etat.geneve.ch - www.ge.ch
 Licence 1902.2 - 06.11.10 - 2010 - enviro - romande

Entreprise :

Machine sans filtre à particules active sur le chantier.....

Type de fengin	
Constructeur/ marque	
N° d'inventaire ou n° de plaque d'identification	
Année de construction	
Puissance du moteur (kW)	
Dérégulation accréditée	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>



Constat du (date)



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
 Service de protection de l'air

Coordination romande dans le domaine du contrôle des chantiers 12 novembre 2010 - Page 9

Comportement à adopter en cas de réception d'un constat de non-conformité

- Chercher une solution qui convient
 - à la machine
 - à l'entreprise
 - au chantier
 - à l'autorité

- Contacter l'autorité de contrôle pour trouver un accord



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
 Service de protection de l'air

Coordination romande dans le domaine du contrôle des chantiers 12 novembre 2010 - Page 10

Décision de mise en conformité

■ Forme

- Forme juridique conforme aux bases légales **cantoniales**
- Signature apte à engager l'Etat (service, office, département)


■ Délais de mise en conformité

- Mise en conformité effective 1 à 5 jours **après réception du courrier** (en Valais 30 jours)



■ Transmission


- Envoi le jour du constat ou, au plus tard, 5 jours ouvrés après le constat
- Courrier **recommandé**
- A l'entreprise propriétaire de la machine ou à l'entreprise qui prend en location

 **REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE**
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Service de protection de l'air

Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Service de protection de l'air

Coordination romande dans le domaine du contrôle des chantiers 12 novembre 2010 - Page 11

Exemple de décision de mise en conformité

 **REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE**
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Service de protection de l'air

Page: 2/2

Page: 3/3

DSPE - SPAir
Case postale 73
1211 Genève 2

RECOMMANDE
Entreprise

GENEVE, le ...

DECISION

Objet: **limitation des émissions dues à la machine de chantier sur le chantier...**

Concernant en date du (date), l'inspecteur du département de la sécurité, de la police et de l'environnement, service de protection de l'air (ci-après DSPE, SPAir), a effectué une visite de chantier à l'adresse susmentionnée.

Qu'un constat a été établi le ... (date de l'envoi du courrier);

Qu'il ressort dudit constat qu'une machine de chantier utilisée sur le chantier n'est pas équipée d'un filtre à particules;

Considérant en droit que les pollutions atmosphériques sont dénommées émissions au sens de l'article 7 al. 2 de la loi sur la protection de l'environnement, RS 814.01, ci-après LPE), que par pollutions atmosphériques on entend les modifications de l'état naturel de l'air, provoquées notamment par la fumée, la suie et la poussière (art. 7 al. 3 LPE);

Que les émissions sont limitées par l'application des valeurs limites d'émissions et des prescriptions en matière d'équipement (art. 12 al. 1 LPE);

Que l'ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1, ci-après OPAir) régit la limitation préventive des émissions dues aux installations qui causent des pollutions atmosphériques au sens de l'article 7 LPE (art. 1 al. 2 let a OPAir);

Qu'on entend par installations stationnaires les appareils et machines (art. 2 al. 1 let c OPAir);

Que l'autorité s'assure que la limitation des émissions est respectée. Elle procède elle-même à des mesures ou à des contrôles des émissions ou les fait exécuter par des tiers (art. 13 al. 1 OPAir);

Que les machines et les appareils destinés à être utilisés sur des chantiers, équipés d'un moteur à combustion à allumage par compression d'une puissance supérieure à 18 kW (machines de chantier), doivent satisfaire aux exigences selon l'annexe 4, ch. 3 et que les machines de chantier ne seront employées que si elles sont équipées d'un système de filtre à particules dont la conformité avec l'annexe 4, ch. 32 et 33 est prouvée (art. 19a al. 1 et 3 OPAir);

Que la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 170, ci-après LaLPE) a pour but d'assurer l'application de la LPE et de ses ordonnances d'exécution (art. 1 let a LaLPE);

Que l'application de la LPE, de l'OPAir et de la LaLPE ressort du DSPE (art. 4 al. 2 LaLPE);

Que la limitation préventive des émissions et/ou l'assainissement des chantiers au sens des articles 19a et 19b OPAir du chiffre 88 de l'annexe 2, et du chiffre 3 de l'annexe 4 de l'OPAir, notamment l'application des directives fédérales qui l'accompagnent, sont du ressort du SPAir, sur préavis du service d'inspection des chantiers (art. 13 du règlement sur la protection de l'air, K 170.05, ci-après RPAir);

Que les autorités compétentes notifient aux intéressés les mesures nécessaires à l'application de la législation fédérale et du RPAir et qu'elles fixent un délai pour leur exécution, à moins qu'elles n'invoquent un danger imminent (art. 23 RPAir);

Que le DSPE peut ordonner notamment la suspension de travaux ou l'interdiction partielle ou totale d'utiliser ou d'exploiter (art. 16 let b et d LaLPE);

Que, par ailleurs, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (art. 66 de la loi sur la procédure administrative, E 510, LPA);

Qu'enfin, est possible d'une amende administrative de 200 F à 400 000 F tout contrevenant à la LaLPE, au RPAir ainsi qu'aux ordres donnés par le département dans les limites de la LaLPE et du RPAir (art. 18 LaLPE);

Qu'en l'espèce, le constat de l'inspecteur du SPAir démontre qu'une machine de chantier ne remplit pas les exigences en matière de limitation des émissions dues aux machines de chantier, figurant à l'article 19a OPAir ainsi qu'au chiffre 3 de l'annexe 4 de l'OPAir;

Qu'en effet, eu égard à ces dispositions légales, cette machine devrait être équipée d'un filtre à particules;

Qu'il se justifie donc que le SPAir ordonne l'interdiction totale d'utiliser cette machine non-conforme sur le chantier sis à l'adresse susmentionnée;

Que, en cas de nouveau constat du SPAir établissant l'utilisation de cette machine non-conforme sur le chantier concerné, ou un autre chantier du canton en violation des prescriptions légales, le prononcé d'une amende ainsi que celui d'une mesure de suspension des travaux, au sens de la LaLPE, sont réservés;

Que, pour le surplus, la présente décision est déclarée exécutoire nonobstant recours en raison de l'intérêt public à la préservation de la qualité de l'air.

Par ces motifs,

Vu en droit les articles 11 LPE, 11a OPAir, 11a LaLPE et 11a RPAir,


Le département de la sécurité, de la police et de l'environnement:

1. Ordonne à ... l'interdiction totale d'utiliser la machine de chantier figurant dans le constat annexé, sur le chantier sis ...;
2. Dit que cette interdiction prend effet 5 jours après la notification de la présente;
3. Dit que la présente décision est exécutoire nonobstant recours.

Françoise Dubas
Directrice

Annexes: copie du constat de ...
Copie à: Requiring
Mandataire
Chargé de suivi environnemental (y) y en a ur)

La présente communication, qui constitue une décision au sens de la loi sur la procédure administrative (E 510, LPA), est assortie d'un droit de recours en matière administrative, à savoir Ann-LPE, case postale 3002, 1211 Genève 3 (art. 23 de la loi d'application de la loi sur la protection de l'environnement, K 170, dans un délai de 30 jours après sa notification (art. 63 al. 1 let a LPA). L'acte de recours doit être adressé par écrit et contre, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et ses coordonnées de recours (art. 64 et 65 LPA).

 **REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE**
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Service de protection de l'air

Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Service de protection de l'air

Coordination romande dans le domaine du contrôle des chantiers 12 novembre 2010 - Page 12

Sanctions

- Dépend des bases légales **cantoniales**
- Types
 - **Facturation de la procédure (2^{ème} contrôle, décision)**
 - Amende pour non-respect d'une décision de l'autorité (de 1'000 à 10'000 CHF) fixées d'après
 - La puissance de la machine
 - Cas de récidive
 - Dénonciations à l'autorité
 - Travaux d'office, arrêt du chantier



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Service de protection de l'air

Coordination romande dans le domaine du contrôle des chantiers 12 novembre 2010 - Page 13

Rappel

- La procédure administrative n'est pas une fatalité
- Elle est conçue pour permettre à l'entreprise de se faire entendre
- L'objectif des autorités responsables de la mise en œuvre de l'OPair est d'avoir **des machines équipées**



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Service de protection de l'air

Coordination romande dans le domaine du contrôle des chantiers 12 novembre 2010 - Page 14